



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Affaires Réglementaires et Juridiques

**Arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 176
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la délivrance de deux permis de construire
pour la construction de deux centrales photovoltaïques
sur la commune de SORE (40430)**

**Demandeur : SAS LA COMPAGNIE DU SOLEIL 14 ET
SAS LA COMPAGNIE DU SOLEIL 15
Représentées par M. Thierry CONIL
215, rue Samuel Morse
Triade II
34000 MONTPELLIER**

Le Préfet des Landes,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 421-1 et R 423-32 ;
VU les demandes de permis de construire, déposées le 18 mai 2015 en vue de la construction de deux centrales photovoltaïques sur la commune de SORE ;
VU les avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) du 14 septembre 2015, qui seront annexés aux dossiers d'enquête publique unique ;
VU la décision n° E15000144 / 64 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Pau du 19 octobre 2015 désignant M. Vincent GAUZERE en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Philippe LAFITTE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique unique relative aux demandes susvisées ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de SORE, à une enquête publique unique relative à deux demandes de permis de construire pour la construction de deux centrales photovoltaïques.

L'enquête publique unique se déroulera durant 31 jours consécutifs du 23 novembre 2015 à 9 H 00 au 23 décembre 2015 à 12 H 00 inclus.

ARTICLE 2 : Le Préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision des permis de construire.

ARTICLE 3 : M. Vincent GAUZERE géomètre-expert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Philippe LAFITTE, géomètre-expert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête comprenant les demandes de permis de construire, les études d'impact et les avis de l'autorité environnementale, seront déposés à la mairie de SORE, où le public pourra les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit les lundis, mercredis, vendredis de 9 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 et les mardis, jeudis de 9 h 00 à 12 h 00.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Des observations relatives à ces projets pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de SORE, qui les annexera au registre précité.

ARTICLE 5 : M. Vincent GAUZERE, commissaire enquêteur, **se tiendra à la disposition du public à la mairie de SORE, siège de l'enquête, les :**

- lundi 23 novembre 2015 : de 09 h 00 à 12 h 00
- mercredi 09 décembre 2015 : de 14 h 00 à 17 h 00
- mercredi 23 décembre 2015 : de 09 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique unique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. L'avis d'enquête publique unique ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, par les soins du maire, dans la mairie concernée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, cet affichage sera effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints aux dossiers tenus au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

ARTICLE 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire, au commissaire-enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de SORE pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Aménagement et Habitat) communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

ARTICLE 10 : Toute information portant sur lesdites demandes pourra être sollicitée auprès des maîtres d'ouvrage, LA COMPAGNIE DU SOLEIL 14, LA COMPAGNIE DU SOLEIL 15 représentées par M. Thierry CONIL.

ARTICLE 11 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Landes, le Maire de SORE et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **30 OCT. 2015**

Le Préfet,



Nathalie MARTHIEN